

## Previs Prévoyance: règlement de prévoyance valable au 1er janvier 2022

Principaux changements par rapport au règlement de prévoyance valable au 1er janvier 2021

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
8.	<p><b>Examen de santé</b></p> <p><i>Alinéas 1 et 2 non modifiés</i></p> <p>3. La fondation peut émettre des réserves en relation avec les risques de décès et d'invalidité dans le domaine de la prévoyance plus étendue pour une durée de cinq ans à compter de l'admission ou de l'augmentation des prestations. En présence d'une réserve, celle-ci est communiquée à la personne assurée après présentation de tous les documents nécessaires à la prise de décision relative à l'examen d'admission. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut pas faire l'objet d'une réserve médicale à moins qu'une telle réserve n'ait déjà été émise. Dans ce cas, il convient de tenir compte du temps de réserve déjà écoulé.</p> <p><i>Alinéas 4 et 5 non modifiés</i></p>	8.	<p><b>Examen de santé</b></p> <p><i>Alinéas 1 et 2 non modifiés</i></p> <p>3. La fondation peut émettre des réserves en relation avec les risques de décès et d'invalidité dans le domaine de la prévoyance <b>surobligatoire plus étendue</b> pour une durée de cinq ans à compter de l'admission ou de l'augmentation des prestations. En présence d'une réserve, celle-ci est communiquée à la personne assurée après présentation de tous les documents nécessaires à la prise de décision relative à l'examen d'admission. La couverture de prévoyance acquise avec les prestations de sortie apportées ne peut pas faire l'objet d'une <b>nouvelle</b> réserve médicale. <del>à moins qu'une telle réserve n'ait déjà été émise. Dans ce cas, il convient de tenir compte du temps de réserve déjà écoulé.</del> En cas de réserve, le temps déjà écoulé auprès de l'ancienne institution de prévoyance est pris en compte dans la nouvelle durée de la réserve.</p> <p><i>Alinéas 4 et 5 non modifiés</i></p>	Précision: réserve médicale
14.2	<p><b>Rachat volontaire</b></p> <p><i>Alinéa 1 non modifié</i></p> <p>2. Le montant des rachats volontaires correspond au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse</p>	14.2	<p><b>Rachat volontaire</b></p> <p><i>Alinéa 1 non modifié</i></p> <p>2. Le montant des rachats volontaires correspond au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse</p>	

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>maximal possible et l'avoir de vieillesse disponible. Sont déduits du montant maximal de rachat:</p> <p>a) les avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas apportés dans la fondation;</p> <p>b) les avoirs du pilier 3a à prendre en compte.</p> <p>3. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la fondation avant l'échéance d'un délai de trois ans. Il incombe à la personne assurée de clarifier les conséquences fiscales d'un retrait sous forme de capital avec l'autorité fiscale compétente.</p> <p><i>Alinéas 4 à 8 non modifiés</i></p>		<p>maximal possible et l'avoir de vieillesse disponible <b>au moment du versement</b>. Sont déduits du montant maximal de rachat:</p> <p>a) les avoirs de libre passage que la personne assurée n'a pas apportés dans la fondation;</p> <p>b) les avoirs du pilier 3a à prendre en compte.</p> <p>3. Les prestations résultant d'un rachat <b>effectué par la personne assurée ou par l'employeur</b> ne peuvent être versées sous forme de capital par la fondation avant l'échéance d'un délai de trois ans. Il incombe à la personne assurée de clarifier les conséquences fiscales d'un retrait sous forme de capital avec l'autorité fiscale compétente.</p> <p><i>Alinéas 4 à 8 non modifiés</i></p>	<p>Précision</p> <p>Précision</p>
<b>14.3</b>	<p><b>Utilisation des rachats volontaires</b></p> <p><i>Alinéa 1 non modifié</i></p> <p>2. Les sommes de rachat sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:</p> <p>a) à la retraite, la prestation de vieillesse est majorée;</p> <p>b) lorsque la personne assurée ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au conjoint ou partenaire survivant conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivants ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance;</p> <p>c) lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée</p>	<b>14.3</b>	<p><b>Utilisation des rachats volontaires</b></p> <p><i>Alinéa 1 non modifié</i></p> <p>2. Les sommes de rachat sont exigibles comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:</p> <p>a) à la retraite, la prestation de vieillesse est majorée;</p> <p>b) lorsque la personne assurée ou le bénéficiaire de prestations d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge <b>ordinaire réglementaire</b> de la retraite, <b>tous les rachats de la personne assurée sont versés, sans intérêts, les apports sont versés</b> sous forme de capital-décès supplémentaire au conjoint ou partenaire survivant conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6, dans la mesure où les rentes de survivants ne sont pas définies en fonction de l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance;</p> <p>c) lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée</p>	<p>Précision: dispositions relatives au versement des rachats personnels</p>

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>et que le cas de libre passage survient, le montant disponible sur le compte de rachat est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.</p>		<p>et que le cas de libre passage survient, le montant disponible sur le compte de rachat est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Si la personne assurée a effectué des rachats volontaires selon l'art. 14.2 avant son admission dans la fondation, ceux-ci ne sont versés comme capital-décès supplémentaire que s'ils ont été annoncés par la personne assurée. L'attestation concernant les cotisations de prévoyance de l'Administration fédérale des contributions ou la confirmation du versement de l'ancienne institution de prévoyance sert de preuve.</p>	<p>Précision: modalités d'annonce des rachats volontaires lors de l'admission</p>
15.2	<p><b>Utilisation des comptes de rachat</b></p> <p>1. Le montant disponible sur le compte de rachat est exigible comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:</p> <p>a) à la retraite, la rente de vieillesse est majorée et/ou la rente transitoire AVS est financée. Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée, les prestations préfinancées sont utilisées selon les ch. 2, 3 et 4;</p> <p>b) lorsque la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, les apports effectués sont versés sous forme de capital d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le capital est versé en proportion du degré d'invalidité reconnu par la fondation, par rapport à une invalidité complète;</p> <p>c) lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au conjoint ou partenaire survivant conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux personnes</p>	15.2	<p><b>Utilisation des comptes de rachat</b></p> <p>1. Le montant disponible sur le compte de rachat est exigible comme suit, en sus des autres prestations réglementaires:</p> <p>a) à la retraite, la rente de vieillesse est majorée et/ou la rente transitoire AVS est financée. Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée, les prestations préfinancées sont utilisées selon les ch. 2, 3 et 4;</p> <p>b) lorsque la personne assurée devient invalide avant d'avoir atteint l'âge <del>ordinaire réglementaire</del> de la retraite, les apports effectués sont versés sous forme de capital d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, le capital est versé en proportion du degré d'invalidité reconnu par la fondation, par rapport à une invalidité complète;</p> <p>c) lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge <del>ordinaire réglementaire</del> de la retraite, les apports sont versés sous forme de capital-décès supplémentaire au conjoint ou partenaire survivant conformément à l'art. 20.4 ou, à défaut, aux</p>	<p>Terminologie adaptée</p> <p>Terminologie adaptée</p>

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6;</p> <p>d) lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée et que le cas de libre passage survient, le montant disponible sur le compte de rachat est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><i>Alinéas 2 à 4 non modifiés</i></p>		<p>personnes bénéficiaires spécifiées à l'art. 20.6;</p> <p>d) lorsque la personne assurée met fin à ses rapports de prévoyance de façon anticipée et que le cas de libre passage survient, le montant disponible sur le compte de rachat est versé par le biais de la prestation de libre passage, conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><i>Alinéas 2 à 4 non modifiés</i></p>	
<b>18.3</b>	<p><b>Retraite partielle</b></p> <p>Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) le taux d'occupation doit être réduit de façon déterminante et durable, mais au moins de 30%. Les rapports de travail restants doivent encore correspondre à au moins 30% d'un plein temps (100%) et le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance doit être atteint;</p> <p>b) la retraite partielle peut être prise de manière échelonnée, au maximum en deux temps. Il doit s'écouler au minimum un an entre les deux étapes, la deuxième étape déclenchant automatiquement la retraite complète;</p> <p>c) le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital s'effectue en une étape tout au plus. Ainsi, en cas de retraite partielle en deux temps, une étape déclenchera au moins le versement de la prestation de vieillesse sous forme de rente;</p> <p>d) la réduction du taux d'occupation doit s'accompagner d'une réduction de salaire correspondante;</p>	<b>18.3</b>	<p><b>Retraite partielle</b></p> <p>Il est possible de prendre une retraite partielle après le 58e anniversaire au plus tôt. Il convient pour ce faire de remplir l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) le taux d'occupation doit être réduit de façon déterminante et durable, mais au moins de <del>20%</del> 30%. Les rapports de travail restants doivent encore correspondre à au moins 30% d'un plein temps (100%) et le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance doit être atteint;</p> <p>b) la retraite partielle peut être prise de manière échelonnée, au maximum en <del>trois deux</del> temps. Il doit s'écouler au minimum un an entre les <del>différentes deux</del> étapes, la <del>troisième deuxième</del> étape déclenchant automatiquement la retraite complète;</p> <p>c) <del>le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital s'effectue en une étape tout au plus. Ainsi, en cas de retraite partielle en deux temps, une étape déclenchera au moins le versement de</del> la prestation de vieillesse <del>doit être versée</del> sous forme de rente à <del>l'une des étapes au minimum</del>;</p> <p>d) la réduction du taux d'occupation doit s'accompagner d'une réduction de salaire correspondante;</p>	<p>Adaptation: la retraite partielle peut désormais être prise en trois temps (deux jusqu'ici) avec réduction du taux d'occupation d'au moins 20%; la troisième étape déclenche automatiquement la retraite complète.</p> <p>Les autorités fiscales cantonales appliquent des traitements différents pour les retraits sous forme de capital lors de retraites partielles. Aussi la personne assurée doit-elle clarifier les répercussions sur sa charge fiscale avec l'autorité fiscale compétente.</p>

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>e) les prestations de vieillesse doivent être versées à hauteur de la réduction du taux d'occupation.</p> <p>Si la personne assurée souhaite effectuer un rachat volontaire après la première étape de retraite partielle, elle devra au préalable prendre contact avec l'autorité fiscale compétente afin d'en clarifier les modalités.</p>		<p>e) les prestations de vieillesse doivent être versées à hauteur de la réduction du taux d'occupation.</p> <p><del>Si la personne assurée souhaite effectuer un rachat volontaire après la première étape de retraite partielle, elle devra au préalable</del> prendre contact <del>au préalable</del> avec l'autorité fiscale compétente afin <del>d'en</del> de clarifier les <del>conséquences modalités</del> fiscales de rachats volontaires et de retraits sous forme de capital au moment des différentes étapes de la retraite partielle.</p>	
19.1	<p><b>Définition de l'invalidité et calcul du degré d'invalidité</b></p> <p>1. Il y a incapacité de gain au sens du présent règlement:</p> <p>a) lorsque la personne assurée souffre d'un problème de santé dû à une maladie ou un accident, lequel entrave ses capacités physiques ou mentales;</p> <p>b) lorsque ce problème rend, sur un marché du travail équilibré et après la réalisation d'un traitement raisonnablement exigible et la mise en œuvre de mesures de réadaptation, l'exercice d'une activité lucrative totalement ou partiellement impossible pour une durée présumée permanente ou longue et</p> <p>c) lorsque la personne subit de ce fait des pertes de gain.</p> <p>2. Une personne invalide a droit à des prestations d'invalidité</p>	19.1	<p><b>Conditions d'octroi</b> <del>Définition de l'invalidité et calcul du degré d'invalidité</del></p> <p><del>1. Il y a incapacité de gain au sens du présent règlement:</del></p> <p><del>a) lorsque la personne assurée souffre d'un problème de santé dû à une maladie ou un accident, lequel entrave ses capacités physiques ou mentales;</del></p> <p><del>b) lorsque ce problème rend, sur un marché du travail équilibré et après la réalisation d'un traitement raisonnablement exigible et la mise en œuvre de mesures de réadaptation, l'exercice d'une activité lucrative totalement ou partiellement impossible pour une durée présumée permanente ou longue et</del></p> <p><del>c) lorsque la personne subit de ce fait des pertes de gain.</del></p> <p><del>1.2. Une personne invalide a</del> A droit à des prestations d'invalidité une personne qui est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI, qui était assurée auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, et qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite.</p>	<p>Adaptation: l'al. 1 est abrogé; les informations essentielles sont contenues dans l'ancien alinéa 2 (nouvel alinéa 1).</p> <p>Précision</p>

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>a) si elle était assurée auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et</p> <p>b) si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI.</p> <p>3. A également droit à des prestations d'invalidité la personne assurée qui,</p> <p>a) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;</p> <p>b) étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.</p> <p>Dans les deux cas, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.</p> <p>4. La fondation reconnaît en principe le degré d'incapacité de gain constaté par l'AI dans la mesure où la décision de l'AI ne se révèle ni apparemment indéfendable ni formellement incorrecte. Dans des cas particuliers, la fondation peut faire évaluer l'état de santé de la personne assurée par un médecin-conseil.</p>		<p><del>a) si elle était assurée auprès de la fondation lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et</del></p> <p><del>b) si elle est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI.</del></p> <p><del>2.3.</del> A également droit à des prestations d'invalidité la personne assurée qui,</p> <p>a) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;</p> <p>b) étant devenue invalide avant sa majorité, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.</p> <p>Dans les deux cas, le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP.</p> <p><del>3.4. La fondation reconnaît en principe le degré d'incapacité de gain constaté par l'AI dans la mesure où la décision de l'AI ne se révèle ni apparemment indéfendable ni formellement incorrecte.</del> Dans des cas particuliers, la fondation peut faire évaluer l'état de santé de la personne assurée par un médecin-conseil.</p>	

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques																																						
19.2	<p><b>Rente d'invalidité</b></p> <p>1. Si la personne assurée est atteinte d'une incapacité de gain de 70% au moins avant la retraite, elle a droit à une rente d'invalidité entière.</p> <p>3. Le droit à une rente partielle se calcule comme suit, en pour cent de la rente d'invalidité entière:</p> <p>a) trois quarts de rente si le degré d'invalidité est de 60% au moins;</p> <p>b) une demi-rente si le degré d'invalidité est de 50% au moins;</p> <p>c) un quart de rente si le degré d'invalidité est de 40% au moins.</p> <p>Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.</p> <p><i>Alinéa 2 non modifié</i></p>	19.2	<p><b>Rente d'invalidité</b></p> <p>1. Si la personne assurée est <b>invalide à raison de 40% atteinte d'une incapacité de gain de 70%</b> au moins avant la retraite, elle a droit à une rente d'invalidité <b>suivante: entière.</b></p> <table border="0"> <tr> <td><b>Degré d'invalidité</b></td> <td><b>en % de la rente complète</b></td> </tr> <tr> <td>40%</td> <td>25.0%</td> </tr> <tr> <td>41%</td> <td>27.5%</td> </tr> <tr> <td>42%</td> <td>30.0%</td> </tr> <tr> <td>43%</td> <td>32.5%</td> </tr> <tr> <td>44%</td> <td>35.0%</td> </tr> <tr> <td>45%</td> <td>37.5%</td> </tr> <tr> <td>46%</td> <td>40.0%</td> </tr> <tr> <td>47%</td> <td>42.5%</td> </tr> <tr> <td>48%</td> <td>45.0%</td> </tr> <tr> <td>49%</td> <td>47.5%</td> </tr> <tr> <td>50% - 69%</td> <td>correspond au degré d'invalidité effectif</td> </tr> <tr> <td>dès 70%</td> <td>rente d'invalidité complète</td> </tr> </table> <p><b>Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.</b></p> <p><b>Une rente d'invalidité déjà fixée est augmentée, réduite ou supprimée si le degré d'invalidité est modifié dans la mesure définie à l'art. 17, al. 1, LPGA. Les dispositions transitoires selon l'art. xxxx LPP s'appliquent par analogie.</b></p> <p><i>Alinéa 2 non modifié</i></p> <p><del>3.— Le droit à une rente partielle se calcule comme suit, en pour cent de la rente d'invalidité entière:</del></p> <p><del>a) — trois quarts de rente si le degré d'invalidité est de 60% au moins;</del></p> <p><del>b) — une demi-rente si le degré d'invalidité est de 50% au moins;</del></p>	<b>Degré d'invalidité</b>	<b>en % de la rente complète</b>	40%	25.0%	41%	27.5%	42%	30.0%	43%	32.5%	44%	35.0%	45%	37.5%	46%	40.0%	47%	42.5%	48%	45.0%	49%	47.5%	50% - 69%	correspond au degré d'invalidité effectif	dès 70%	rente d'invalidité complète	<p>Base pour cette adaptation; art. 17, al. 1, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales: le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5% ou est porté à 100% (sous réserve que la LPGA entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022).</p> <p>Adaptation; nouveaux degrés d'invalidité fixés légalement.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette adaptation les bénéficiaires de rentes ayant déjà droit à une rente avant l'entrée en vigueur de la modification et ayant 55 ans révolus. Si le bénéficiaire de rentes n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans, la rente est adaptée si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5%, ou</li> <li>- est porté à 100%.</li> </ul> <p>La rente acquise est maintenue si la rente à laquelle le bénéficiaire a droit diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.</p> <p>Exemple:</p> <table border="0"> <tr> <td>Taux d'invalidité actuel</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>Nouveau taux d'invalidité</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>Le droit à une rente d'invalidité ne change pas</td> <td>75%</td> </tr> <tr> <td>Taux d'invalidité actuel</td> <td>52%</td> </tr> <tr> <td>Nouveau taux d'invalidité</td> <td>48%</td> </tr> <tr> <td>Le droit à une rente d'invalidité ne change pas</td> <td>50%</td> </tr> </table> <p>Les nouvelles dispositions s'appliquent au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de cette modification aux bénéficiaires de rentes de moins de 30 ans.</p>	Taux d'invalidité actuel	60%	Nouveau taux d'invalidité	65%	Le droit à une rente d'invalidité ne change pas	75%	Taux d'invalidité actuel	52%	Nouveau taux d'invalidité	48%	Le droit à une rente d'invalidité ne change pas	50%
<b>Degré d'invalidité</b>	<b>en % de la rente complète</b>																																									
40%	25.0%																																									
41%	27.5%																																									
42%	30.0%																																									
43%	32.5%																																									
44%	35.0%																																									
45%	37.5%																																									
46%	40.0%																																									
47%	42.5%																																									
48%	45.0%																																									
49%	47.5%																																									
50% - 69%	correspond au degré d'invalidité effectif																																									
dès 70%	rente d'invalidité complète																																									
Taux d'invalidité actuel	60%																																									
Nouveau taux d'invalidité	65%																																									
Le droit à une rente d'invalidité ne change pas	75%																																									
Taux d'invalidité actuel	52%																																									
Nouveau taux d'invalidité	48%																																									
Le droit à une rente d'invalidité ne change pas	50%																																									

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<i>Alinéas 4 et 5 non modifiés</i>		<p>e) <del>un quart de rente si le degré d'invalidité est de 40% au moins.</del></p> <p><del>Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.</del></p> <p><i>Alinéas 4 et 5 non modifiés, deviennent les alinéas 3 et 4</i></p>	
20.3	<p><b>Droit du conjoint en cas de divorce ou du partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré</b></p> <p>1. Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à la condition qu'au moment du décès:</p> <p>a) son mariage avec le défunt ait duré dix ans au moins et</p> <p>b) qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement de divorce en vertu de l'art. 124e, al 1, 125 ou 126, al. 1, CC.</p> <p>2. Lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire est assimilé au conjoint divorcé à la condition qu'au moment du décès:</p> <p>a) son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins et</p> <p>b) qu'une rente lui ait été octroyée dans le jugement de dissolution en vertu de l'art. 124e, al 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, LPart.</p> <p><i>Alinéas 3 à 5 non modifiés</i></p>	20.3	<p><b>Droit du conjoint en cas de divorce ou du partenaire en cas de dissolution du partenariat enregistré</b></p> <p>1. Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint <b>si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes: à la condition qu'au moment du décès:</b></p> <p>a) son mariage avec le défunt <b>ait</b> duré dix ans au moins et</p> <p>b) <b>qu'</b>une rente lui <b>ait</b> été octroyée dans le jugement de divorce en vertu de l'art. 124e, al 1, 125 ou 126, al. 1, CC.</p> <p>2. Lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'ex-partenaire est assimilé au conjoint divorcé <b>si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes: à la condition qu'au moment du décès:</b></p> <p>a) son partenariat enregistré <b>ait</b> duré dix ans au moins et</p> <p>b) <b>qu'</b>une rente lui <b>ait</b> été octroyée dans le jugement de dissolution en vertu de l'art. 124e, al 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, LPart.</p> <p><i>Alinéas 3 à 5 non modifiés</i></p>	<p>Précision</p> <p>Précision</p>



Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
20.4	<p><b>Rente de partenaire</b></p> <p>1. En cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente, le partenaire survivant a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant (art. 20.2) si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) les deux partenaires ne présentent aucun degré de parenté (art. 95 CC);</p> <p>b) ils ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré ou un autre partenariat au moment du décès;</p> <p>c) les partenaires justifient avoir formé avant le décès une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans, c'est-à-dire avoir fait ménage commun dans une relation de couple exclusive, ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;</p> <p>d) le partenariat a été communiqué à la fondation du vivant de la personne assurée;</p> <p>e) le partenaire ne perçoit aucune rente de conjoint, de veuf ou de veuve ou encore de partenaire d'assurances sociales suisses ou étrangères, d'une précédente union ou d'un précédent partenariat et n'a pas non plus reçu de prestation en capital en lieu et place d'une telle rente.</p> <p><i>Alinéas 2 à 5 non modifiés</i></p>	20.4	<p><b>Rente de partenaire</b></p> <p>1. En cas de décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente, le partenaire survivant a droit aux mêmes prestations qu'un conjoint survivant (art. 20.2) si, au moment du décès, il remplit l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) les deux partenaires ne présentent aucun degré de parenté (art. 95 CC);</p> <p>b) ils ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré ou un autre partenariat au moment du décès;</p> <p>c) les partenaires justifient avoir formé avant le décès une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans, c'est-à-dire avoir fait ménage commun dans une relation de couple exclusive, ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs <b>et justifie avoir formé une communauté de vie avec le partenaire jusqu'à son décès, c'est-à-dire avoir fait ménage commun avec lui;</b></p> <p>d) le partenariat a été communiqué à la fondation du vivant de la personne assurée;</p> <p>e) le partenaire ne perçoit aucune rente de conjoint, de veuf ou de veuve ou encore de partenaire d'assurances sociales suisses ou étrangères, d'une précédente union ou d'un précédent partenariat et n'a pas non plus reçu de prestation en capital en lieu et place d'une telle rente.</p> <p><i>Alinéas 2 à 5 non modifiés</i></p>	Précision

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
20.6	<p><b>Capital-décès</b></p> <p><i>Alinéa 1 non modifié</i></p> <p>2. Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:</p> <p>a) le conjoint ou le partenaire spécifié à l'art. 20.4;</p> <p>b) à défaut, le conjoint ou le partenaire ayant droit au sens du présent règlement et spécifié à l'art. 20.4 qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint ou de partenaire;</p> <p>c) à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente;</p> <p>d) à défaut, les personnes physiques auxquelles la personne assurée apportait un soutien substantiel;</p> <p>e) à défaut, les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;</p> <p>f) à défaut, les parents;</p> <p>g) à défaut, les frères et sœurs.</p> <p>Les époux divorcés n'ont aucun droit au capital-décès.</p> <p>Les ayants droit doivent faire valoir leur droit, par écrit, au plus tard six mois après le décès de la personne assurée. Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires au sens de ces dispositions, le capital-décès reste acquis à la caisse de prévoyance.</p>	20.6	<p><b>Capital-décès</b></p> <p><i>Alinéa 1 non modifié</i></p> <p>2. Indépendamment du droit successoral, les survivants ont droit à un capital-décès dans l'ordre suivant:</p> <p>a) le conjoint ou le partenaire spécifié à l'art. 20.4;</p> <p>b) à défaut, le conjoint <del>ou le partenaire</del> ayant droit au sens du présent règlement <del>et spécifié à l'art. 20.4</del> qui ne remplit pas les conditions pour une rente de conjoint; <del>ou de partenaire</del></p> <p>c) à défaut, les enfants du défunt ayant droit à une rente;</p> <p>d) à défaut, les personnes physiques auxquelles la personne assurée apportait un soutien substantiel;</p> <p>e) à défaut, les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions d'octroi définies à l'art. 20.5;</p> <p>f) à défaut, les parents;</p> <p>g) à défaut, les frères et sœurs.</p> <p>Les époux divorcés n'ont aucun droit au capital-décès.</p> <p>Les ayants droit doivent faire valoir leur droit, par écrit, au plus tard six mois après le décès de la personne assurée. Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaires au sens de ces dispositions, le capital-décès reste acquis à la caisse de prévoyance.</p> <p>3. <del>La personne assurée peut désigner comme bénéficiaire une personne selon la lettre d) à laquelle elle apporte un soutien substantiel. La nature et l'ampleur du soutien apporté doivent être précisés.</del></p>	<p>Adaptation en raison d'un arrêt du Tribunal fédéral. La loi sur la prévoyance professionnelle n'inclut pas le partenaire dans l'ordre des bénéficiaires du capital-décès.</p> <p>Précision</p>

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>3. Moyennant une déclaration écrite, la personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein des catégories énoncées au ch. 2, let. e) à g), et/ou prévoir une répartition différente (parts différentes) du capital-décès entre les bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut de déclaration, le capital-décès est versé à parts égales, sur la base du nombre de personnes entrant dans la catégorie de bénéficiaires.</p> <p>4. La notification doit intervenir du vivant de la personne assurée. La notification doit être signée par la personne assurée (formulaire de la fondation). La signature doit être authentifiée. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, la personne assurée peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.</p> <p>5. Si la personne assurée désigne comme bénéficiaire une personne à laquelle il apporte un soutien substantiel, il convient de préciser la nature et l'ampleur du soutien apporté lors de la demande de prise en compte de cette personne comme bénéficiaire. S'il s'agit du partenaire survivant d'une communauté de vie, il y a lieu de transmettre une attestation de domicile lors de la soumission de la demande.</p> <p>6. Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance.</p>		<p><del>4.3.</del> Moyennant une déclaration écrite, la personne assurée peut modifier l'ordre des bénéficiaires au sein des catégories énoncées au ch. 2, let. e) à g), et/ou prévoir une répartition différente (parts différentes) du capital-décès entre les bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut de déclaration, le capital-décès est versé à parts égales, sur la base du nombre de personnes entrant dans la catégorie de bénéficiaires.</p> <p><del>5.4. La notification doit intervenir</del> La personne bénéficiant d'un soutien substantiel conformément au ch. 3 et la modification de l'ordre des bénéficiaires selon le ch. 4 doivent être communiqués du vivant de la personne assurée à l'aide du formulaire de la fondation. <del>La notification doit être signée par la personne assurée (formulaire de la fondation).</del> La signature doit être authentifiée. Sur présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, telle que carte d'identité ou passeport, la personne assurée peut aussi apposer sa signature auprès de la Previs.</p> <p><del>5.— Si la personne assurée désigne comme bénéficiaire une personne à laquelle il apporte un soutien substantiel, il convient de préciser la nature et l'ampleur du soutien apporté lors de la demande de prise en compte de cette personne comme bénéficiaire. S'il s'agit du partenaire survivant d'une communauté de vie, il y a lieu de transmettre une attestation de domicile lors de la soumission de la demande.</del></p> <p>6. Le montant du capital-décès est défini dans le plan de prévoyance.</p>	<p>Adaptation: réglé désormais à l'alinéa 5</p>

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
20.7	<p><b>Capital-décès supplémentaire</b></p> <p>1. L'employeur peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les assurés actifs. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 6, s'appliquent par analogie.</p> <p>2. L'avoir de vieillesse constitué au moyen de rachats volontaires est dans tous les cas disponible comme capital-décès supplémentaire. Les ayants droit découlent des art. 14.3 et 15.2.</p>	20.7	<p><b>Capital-décès supplémentaire</b></p> <p>1. L'employeur peut prévoir, dans le plan de prévoyance, un capital-décès supplémentaire pour les assurés actifs. Dans ce cas, les dispositions de l'art. 20.6, ch. 2 à 6, s'appliquent par analogie.</p> <p>2. L'avoir de vieillesse constitué au moyen de rachats volontaires <b>de la personne assurée</b> est dans tous les cas disponible comme capital-décès supplémentaire. <b>Il est versé sans intérêts.</b> Les ayants droit découlent des art. 14.3 et 15.2.</p>	Précision
21.1	<p><b>Montant de la prestation de sortie</b></p> <p>1. Le calcul s'effectue selon la loi sur le libre passage (LFLP). La prestation de sortie correspond au solde du compte de vieillesse, y compris l'éventuel avoir disponible sur le compte de rachat selon l'art. 15.1 au moment de la sortie. Si le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 ou 18 LFLP est supérieur, c'est ce montant qui est versé.</p> <p>2. A compter du premier jour suivant la dissolution des rapports de prévoyance, la prestation de sortie doit être créditée des intérêts correspondant au taux fixé par le Conseil de fondation.</p>	21.1	<p><b>Montant de la prestation de sortie</b></p> <p>1. Le calcul s'effectue selon la loi sur le libre passage (LFLP). La prestation de sortie correspond au solde du compte de vieillesse, y compris l'éventuel avoir disponible sur le compte de rachat selon l'art. 15.1 au moment de la sortie. Si le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 ou 18 LFLP est supérieur, c'est ce montant qui est versé.</p> <p>2. A compter du premier jour suivant la dissolution des rapports de prévoyance, la prestation de sortie doit être créditée des intérêts correspondant au taux fixé par le Conseil de fondation.</p> <p>3. <b>La personne assurée n'a pas droit à une prestation de sortie lorsqu'elle est uniquement assurée contre les risques de décès et d'invalidité.</b></p>	Précision
24.1	<p><b>Surindemnisation</b></p> <p><i>Alinéas 1 à 3 non modifiés</i></p> <p>4. Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée au</p>	24.1	<p><b>Surindemnisation</b></p> <p><i>Alinéas 1 à 3 non modifiés</i></p> <p>4. Si, en cas de divorce, une rente de vieillesse ou d'invalidité est partagée après l'âge <b>ordinaire réglementaire</b> de la retraite, la part de la rente</p>	Terminologie adaptée

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>conjoint créancier continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente du conjoint débiteur.</p> <p><i>Alinéa 5 non modifié</i></p>		<p>allouée au conjoint créancier continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente du conjoint débiteur.</p> <p><i>Alinéa 5 non modifié</i></p>	
27.1	<p><b>Versement anticipé et mise en gage</b></p> <p><i>Alinéas 1 à 4 non modifiés</i></p> <p>5. Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20 000. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans. Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé; lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elle a droit au moment du versement.</p> <p><i>Alinéas 6 à 17 non modifiés</i></p>	27.1	<p><b>Versement anticipé et mise en gage</b></p> <p><i>Alinéas 1 à 4 non modifiés</i></p> <p>5. Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20 000. Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans. Seul le montant de la prestation de libre passage peut être utilisé pour le versement anticipé; lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle ne peut utiliser que la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle elle a droit au moment du versement. <b>Si des rachats ont été effectués, ils ne peuvent être retirés sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.</b></p> <p><i>Alinéas 6 à 17 non modifiés</i></p>	Précision
27.2	<p><b>Réduction des prestations et obligations fiscales</b></p> <p>Sur demande écrite, la personne assurée peut se renseigner sur le montant disponible en vue de l'acquisition d'un logement et la réduction qu'induirait la perception dudit montant en termes de prestations. Afin de combler les lacunes apparaissant en matière d'assurance, la fondation fait également, sur demande particulière, office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire et indique aux personnes assurées leurs obligations fiscales en la matière.</p>	<del>27.2</del>	<p><del><b>Réduction des prestations et obligations fiscales</b></del></p> <p><del>Sur demande écrite, la personne assurée peut se renseigner sur le montant disponible en vue de l'acquisition d'un logement et la réduction qu'induirait la perception dudit montant en termes de prestations. Afin de combler les lacunes apparaissant en matière d'assurance, la fondation fait également, sur demande particulière, office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance complémentaire et indique aux personnes assurées leurs obligations fiscales en la matière.</del></p>	La Previs n'intervient plus comme intermédiaire pour la conclusion d'assurances complémentaires visant à combler des lacunes en matière d'assurance. Les personnes assurées peuvent demander des renseignements à tout moment conformément à l'art. 29, al. 4.

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
27.3	<b>Echéance</b> <i>Alinéas 1 et 2 non modifiés</i>	27.23	<b>Echéance</b> <i>Alinéas 1 et 2 non modifiés</i>	
27.4	<b>Coûts</b> <i>Texte non modifié</i>	27.34	<b>Coûts</b> <i>Texte non modifié</i>	
35	<b>Dispositions transitoires</b> <i>Alinéa 1 non modifié</i>  2. Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2020 sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2021.  3. Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2020 demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22).  4. L'Art. 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes nées sur la base du règlement en vigueur avant le 1er janvier 2021.	35	<b>Dispositions transitoires</b> <i>Alinéa 1 non modifié</i>  2. Les prestations de sortie des personnes assurées au 31 décembre 2021 <del>0</del> sont intégralement maintenues à l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er janvier 2022 <del>+</del> .  3. Les droits en cours des bénéficiaires de rentes au 31 décembre 2021 <del>0</del> demeurent inchangés avec l'introduction du présent règlement, exception faite des dispositions concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré (Art. 22).  4. L'Art. 24 du présent règlement s'applique au calcul de la surindemnisation, ce même pour les rentes nées sur la base du règlement en vigueur avant le 1er janvier 2022 <del>+</del> .	
36	<b>Modification du règlement, entrée en vigueur</b> <i>Alinéas 1 et 2 non modifiés</i>  3. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de ses séances du 17 septembre 2020 et du 21 octobre 2020 et entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2021.	36	<b>Modification du règlement, entrée en vigueur</b> <i>Alinéas 1 et 2 non modifiés</i>  3. Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation paritaire lors de <del>ses séances sa</del> <del>séance du 16 juin 2021</del> <del>17 septembre 2020 et du</del> <del>21 octobre 2020</del> et entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 <del>+</del> .	

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques																																																																																																																																																																																								
	<p><b>Annexe 1 du règlement de prévoyance 2021</b></p> <p>La présente annexe se rapporte à l'art. 18.5, al. 2, du règlement de prévoyance.</p> <p>L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes et les hommes correspond à 65 ans révolus. Les taux de conversion sont identiques pour les femmes et les hommes.</p> <p>La réduction des taux de conversion planifiée entre 2018 et 2022 est prise en compte dans le tableau.</p> <p><b>Taux de conversion (TDC) jusqu'à 65 ans</b></p> <table border="1" data-bbox="286 638 853 858"> <thead> <tr> <th>Année de naissance</th> <th>Retraite à 65 ans</th> <th>TDC à 65 ans</th> <th>TDC à 64 ans</th> <th>TDC à 63 ans</th> <th>TDC à 62 ans</th> <th>TDC à 61 ans</th> <th>TDC à 60 ans</th> <th>TDC à 59 ans</th> <th>TDC à 58 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1956</td><td>2021</td><td>5.60<sup>1)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1957</td><td>2022</td><td>5.50<sup>2)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1958</td><td>2023</td><td>5.50</td><td>5.36<sup>2)</sup></td><td>5.22<sup>2)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1959</td><td>2024</td><td>5.50</td><td>5.36</td><td>5.22<sup>2)</sup></td><td>5.08<sup>2)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1960</td><td>2025</td><td>5.50</td><td>5.36</td><td>5.22</td><td>5.08<sup>2)</sup></td><td>4.94<sup>2)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1961</td><td>2026</td><td>5.50</td><td>5.36</td><td>5.22</td><td>5.08</td><td>4.94<sup>2)</sup></td><td>4.80<sup>2)</sup></td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1962</td><td>2027</td><td>5.50</td><td>5.36</td><td>5.22</td><td>5.08</td><td>4.94</td><td>4.80<sup>2)</sup></td><td>4.66<sup>2)</sup></td><td>*</td></tr> <tr><td>1963</td><td>2028</td><td>5.50</td><td>5.36</td><td>5.22</td><td>5.08</td><td>4.94</td><td>4.80</td><td>4.66<sup>2)</sup></td><td>4.52<sup>2)</sup></td></tr> <tr><td>1964</td><td>2029</td><td>5.50</td><td>5.36</td><td>5.22</td><td>5.08</td><td>4.94</td><td>4.80</td><td>4.66</td><td>4.52<sup>2)</sup></td></tr> </tbody> </table> <p>* Age atteint avant 2021  <sup>1)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2021  <sup>2)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2022</p> <p><b>Taux de conversion (TDC) à partir de 65 ans</b></p> <table border="1" data-bbox="286 989 853 1252"> <thead> <tr> <th>Année de naissance</th> <th>Retraite à 65 ans</th> <th>TDC à 70 ans</th> <th>TDC à 69 ans</th> <th>TDC à 68 ans</th> <th>TDC à 67 ans</th> <th>TDC à 66 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1951</td><td>2016</td><td>6.34<sup>1)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1952</td><td>2017</td><td>6.20<sup>2)</sup></td><td>6.16<sup>1)</sup></td><td>*</td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1953</td><td>2018</td><td>6.20</td><td>6.06<sup>2)</sup></td><td>6.04<sup>1)</sup></td><td>*</td><td>*</td></tr> <tr><td>1954</td><td>2019</td><td>6.20</td><td>6.06</td><td>5.92<sup>2)</sup></td><td>5.88<sup>1)</sup></td><td>*</td></tr> <tr><td>1955</td><td>2020</td><td>6.20</td><td>6.06</td><td>5.92</td><td>5.78<sup>2)</sup></td><td>5.74<sup>1)</sup></td></tr> <tr><td>1956</td><td>2021</td><td>6.20</td><td>6.06</td><td>5.92</td><td>5.78</td><td>5.64<sup>2)</sup></td></tr> <tr><td>1957</td><td>2022</td><td>6.20</td><td>6.06</td><td>5.92</td><td>5.78</td><td>5.64</td></tr> </tbody> </table> <p>* Age atteint avant 2021  <sup>1)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2021  <sup>2)</sup> Taux de conversion pour les retraites prises en 2022</p>	Année de naissance	Retraite à 65 ans	TDC à 65 ans	TDC à 64 ans	TDC à 63 ans	TDC à 62 ans	TDC à 61 ans	TDC à 60 ans	TDC à 59 ans	TDC à 58 ans	1956	2021	5.60 <sup>1)</sup>	*	*	*	*	*	*	*	1957	2022	5.50 <sup>2)</sup>	*	*	*	*	*	*	*	1958	2023	5.50	5.36 <sup>2)</sup>	5.22 <sup>2)</sup>	*	*	*	*	*	1959	2024	5.50	5.36	5.22 <sup>2)</sup>	5.08 <sup>2)</sup>	*	*	*	*	1960	2025	5.50	5.36	5.22	5.08 <sup>2)</sup>	4.94 <sup>2)</sup>	*	*	*	1961	2026	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94 <sup>2)</sup>	4.80 <sup>2)</sup>	*	*	1962	2027	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80 <sup>2)</sup>	4.66 <sup>2)</sup>	*	1963	2028	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66 <sup>2)</sup>	4.52 <sup>2)</sup>	1964	2029	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52 <sup>2)</sup>	Année de naissance	Retraite à 65 ans	TDC à 70 ans	TDC à 69 ans	TDC à 68 ans	TDC à 67 ans	TDC à 66 ans	1951	2016	6.34 <sup>1)</sup>	*	*	*	*	1952	2017	6.20 <sup>2)</sup>	6.16 <sup>1)</sup>	*	*	*	1953	2018	6.20	6.06 <sup>2)</sup>	6.04 <sup>1)</sup>	*	*	1954	2019	6.20	6.06	5.92 <sup>2)</sup>	5.88 <sup>1)</sup>	*	1955	2020	6.20	6.06	5.92	5.78 <sup>2)</sup>	5.74 <sup>1)</sup>	1956	2021	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64 <sup>2)</sup>	1957	2022	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64		<p><b>Annexe 1 du règlement de prévoyance 2022<del>4</del></b></p> <p>La présente annexe se rapporte à l'art. 18.5, al. 2, du règlement de prévoyance.</p> <p>L'âge ordinaire de la retraite pour les femmes et les hommes correspond à 65 ans révolus. Les taux de conversion sont identiques pour les femmes et les hommes.</p> <p><del>La réduction des taux de conversion planifiée entre 2018 et 2022 est prise en compte dans le tableau.</del></p> <p><b>Taux de conversion (TDC) jusqu'à 65 ans</b></p> <table border="1" data-bbox="1003 638 1570 1045"> <thead> <tr> <th>Age au moment de la retraite</th> <th>Taux de conversion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>4.52%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4.66%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4.80%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4.94%</td></tr> <tr><td>62</td><td>5.08%</td></tr> <tr><td>63</td><td>5.22%</td></tr> <tr><td>64</td><td>5.36%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5,50%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5,64%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5,78%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5,92%</td></tr> <tr><td>69</td><td>6,06%</td></tr> <tr><td>70</td><td>6,20%</td></tr> </tbody> </table>	Age au moment de la retraite	Taux de conversion	58	4.52%	59	4.66%	60	4.80%	61	4.94%	62	5.08%	63	5.22%	64	5.36%	65	5,50%	66	5,64%	67	5,78%	68	5,92%	69	6,06%	70	6,20%	<p>Adaptation: actualisation à partir de 2022</p>
Année de naissance	Retraite à 65 ans	TDC à 65 ans	TDC à 64 ans	TDC à 63 ans	TDC à 62 ans	TDC à 61 ans	TDC à 60 ans	TDC à 59 ans	TDC à 58 ans																																																																																																																																																																																			
1956	2021	5.60 <sup>1)</sup>	*	*	*	*	*	*	*																																																																																																																																																																																			
1957	2022	5.50 <sup>2)</sup>	*	*	*	*	*	*	*																																																																																																																																																																																			
1958	2023	5.50	5.36 <sup>2)</sup>	5.22 <sup>2)</sup>	*	*	*	*	*																																																																																																																																																																																			
1959	2024	5.50	5.36	5.22 <sup>2)</sup>	5.08 <sup>2)</sup>	*	*	*	*																																																																																																																																																																																			
1960	2025	5.50	5.36	5.22	5.08 <sup>2)</sup>	4.94 <sup>2)</sup>	*	*	*																																																																																																																																																																																			
1961	2026	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94 <sup>2)</sup>	4.80 <sup>2)</sup>	*	*																																																																																																																																																																																			
1962	2027	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80 <sup>2)</sup>	4.66 <sup>2)</sup>	*																																																																																																																																																																																			
1963	2028	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66 <sup>2)</sup>	4.52 <sup>2)</sup>																																																																																																																																																																																			
1964	2029	5.50	5.36	5.22	5.08	4.94	4.80	4.66	4.52 <sup>2)</sup>																																																																																																																																																																																			
Année de naissance	Retraite à 65 ans	TDC à 70 ans	TDC à 69 ans	TDC à 68 ans	TDC à 67 ans	TDC à 66 ans																																																																																																																																																																																						
1951	2016	6.34 <sup>1)</sup>	*	*	*	*																																																																																																																																																																																						
1952	2017	6.20 <sup>2)</sup>	6.16 <sup>1)</sup>	*	*	*																																																																																																																																																																																						
1953	2018	6.20	6.06 <sup>2)</sup>	6.04 <sup>1)</sup>	*	*																																																																																																																																																																																						
1954	2019	6.20	6.06	5.92 <sup>2)</sup>	5.88 <sup>1)</sup>	*																																																																																																																																																																																						
1955	2020	6.20	6.06	5.92	5.78 <sup>2)</sup>	5.74 <sup>1)</sup>																																																																																																																																																																																						
1956	2021	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64 <sup>2)</sup>																																																																																																																																																																																						
1957	2022	6.20	6.06	5.92	5.78	5.64																																																																																																																																																																																						
Age au moment de la retraite	Taux de conversion																																																																																																																																																																																											
58	4.52%																																																																																																																																																																																											
59	4.66%																																																																																																																																																																																											
60	4.80%																																																																																																																																																																																											
61	4.94%																																																																																																																																																																																											
62	5.08%																																																																																																																																																																																											
63	5.22%																																																																																																																																																																																											
64	5.36%																																																																																																																																																																																											
65	5,50%																																																																																																																																																																																											
66	5,64%																																																																																																																																																																																											
67	5,78%																																																																																																																																																																																											
68	5,92%																																																																																																																																																																																											
69	6,06%																																																																																																																																																																																											
70	6,20%																																																																																																																																																																																											

Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques
	<p>Les commissions de prévoyance peuvent demander l'application de taux de conversion différents pour leur caisse de prévoyance au Conseil de fondation.</p> <p>Utilisation des tableaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'année de naissance et l'âge de départ à la retraite déterminent le taux de conversion à appliquer.</li> <li>- Le calcul est toujours basé sur le taux de conversion qui aurait été applicable l'année de la retraite ordinaire. Une déduction est ensuite appliquée pour chaque année de retraite anticipée.</li> <li>- Les taux de conversion qui entreront en vigueur au 1er janvier 2022 sont présentés dans le tableau ci-après.</li> </ul> <p>Exemple pour l'utilisation des tableaux ci-dessus:</p> <p>Monsieur A. (né le 25 avril 1958) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1958» et la colonne «taux de conversion à 63 ans» se recoupent, soit 5.22%</p> <p>Monsieur A. (né le 25 avril 1958) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et demi. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher les cases où la ligne «naissance en 1958» et les colonnes «taux de conversion à 63 ans» (5.22) et «taux de conversion à 64 ans» (5.36) se recoupent. Il y a ensuite lieu d'effectuer les calculs suivants:</p> <p>64 ans: 5.36  63 ans: - 5.22  Différence: 0.14 / 12 mois * 5 mois = 0.058  Taux de conversion à 63 ans et demi: 5.22 + 0.058 = 5.278%</p>		<p>Les commissions de prévoyance peuvent demander l'application de taux de conversion différents pour leur caisse de prévoyance au Conseil de fondation.</p> <p><del>Utilisation des tableaux:</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— L'année de naissance et l'âge de départ à la retraite déterminent le taux de conversion à appliquer.</del></li> <li><del>— Le calcul est toujours basé sur le taux de conversion qui aurait été applicable l'année de la retraite ordinaire. Une déduction est ensuite appliquée pour chaque année de retraite anticipée.</del></li> <li><del>— Les taux de conversion qui entreront en vigueur au 1er janvier 2022 sont présentés dans le tableau ci-après.</del></li> </ul> <p>Exemple pour l'utilisation <del>du tableau des tableaux</del> ci-dessus:</p> <p><del>Monsieur A. (né le 25 avril 1958) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1958» et la colonne «taux de conversion à 63 ans» se recoupent, soit 5.22%</del></p> <p>Monsieur A. (né le 25 avril 1958) souhaite prendre sa retraite anticipée à 63 ans et demi. <del>Pour identifier</del> Le taux de conversion est calculé comme suit: <del>qui lui sera appliqué, il convient de rechercher les cases où la ligne «naissance en 1958» et les colonnes «taux de conversion à 63 ans» (5.22) et «taux de conversion à 64 ans» (5.36) se recoupent. Il y a ensuite lieu d'effectuer les calculs suivants:</del></p> <p>64 ans: 5.36  63 ans: - 5.22  Différence: 0.14 / 12 mois * 5 mois = 0.058  Taux de conversion à 63 ans et demi: 5.22 + 0.058 = 5.278%</p>	



Art.	Règlement de prévoyance 2021	Art.	Règlement de prévoyance 2022	Remarques																												
	<p>Monsieur A. (né le 25 avril 1957) souhaite travailler plus longtemps et prévoit de prendre sa retraite à 67 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1957» et la colonne «taux de conversion à 67 ans» se recoupent, soit 5.78%.</p> <p><b>Taux de conversion valables pour les retraites prises à partir du 1er janvier 2022</b></p> <table border="1" data-bbox="280 566 779 911"> <thead> <tr> <th>Alter bei Pensionierung</th> <th>Umwandlungssatz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>4,52%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4,66%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4,80%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4,94%</td></tr> <tr><td>62</td><td>5,08%</td></tr> <tr><td>63</td><td>5,22%</td></tr> <tr><td>64</td><td>5,36%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5,50%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5,64%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5,78%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5,92%</td></tr> <tr><td>69</td><td>6,06%</td></tr> <tr><td>70</td><td>6,20%</td></tr> </tbody> </table>	Alter bei Pensionierung	Umwandlungssatz	58	4,52%	59	4,66%	60	4,80%	61	4,94%	62	5,08%	63	5,22%	64	5,36%	65	5,50%	66	5,64%	67	5,78%	68	5,92%	69	6,06%	70	6,20%		<p><del>Monsieur A. (né le 25 avril 1957) souhaite travailler plus longtemps et prévoit de prendre sa retraite à 67 ans. Pour identifier le taux de conversion qui lui sera appliqué, il convient de rechercher la case où la ligne «naissance en 1957» et la colonne «taux de conversion à 67 ans» se recoupent, soit 5.78%.</del></p> <p><del><b>Taux de conversion valables pour les retraites prises à partir du 1er janvier 2022</b></del></p>	
Alter bei Pensionierung	Umwandlungssatz																															
58	4,52%																															
59	4,66%																															
60	4,80%																															
61	4,94%																															
62	5,08%																															
63	5,22%																															
64	5,36%																															
65	5,50%																															
66	5,64%																															
67	5,78%																															
68	5,92%																															
69	6,06%																															
70	6,20%																															